

**N° 8165**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 27.2.2023*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Paris, le 24 février 2023

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Marc HANSEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

A la suite du projet de loi n°8138, le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre trois autres points de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

Il s'agit des points 3, 4 et 11 qui prévoient respectivement :

- l'augmentation de 5 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- l'augmentation à 30 % du pourcentage limite de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières ; et
- l'introduction dans les groupes de traitement et d'indemnité B1 d'une prime de brevet de maîtrise et d'une prime de brevet de technicien supérieur (BTS).

Il a été convenu que ces trois mesures s'appliqueront avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 16 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, les termes « nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 % » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent ».
- b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « nombre de postes à responsabilités particulières est limité à 15 % » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent ».
- c) Au paragraphe 3, lettres c), d), f), h), i), j), k), l), m) et n), les termes « nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15 % » sont à chaque fois remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent », sous la lettre e) les termes « nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15 % » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon étant à chaque fois limité à 30 pour cent » et sous la lettre o) les termes « nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15% » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent ».
- d) Au paragraphe 4, les chiffres 25, 22, 20, 15 et 10 sont à chaque fois remplacés par respectivement 30, 27, 25, 20 et 15.
- e) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans la rubrique « Magistrature », les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 30 points indiciaires.

La filière des magistrats du siège de l'ordre judiciaire comprend les magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège. Dans cette filière, le nombre de majorations d'échelon est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

La filière des magistrats du parquet comprend les magistrats du Parquet général, des parquets près les tribunaux d'arrondissement, de la Cellule de renseignement financier et du pool de complément des magistrats du parquet. Dans cette filière, le nombre de majorations d'échelon est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

La filière des magistrats de l'ordre administratif comprend les magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif. Dans cette filière, le nombre de majorations d'échelon est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

Les majorations d'échelon sont attribuées aux magistrats occupant un poste à responsabilités particulières.

Si, par application des pourcentages limites, le nombre de majorations d'échelon à attribuer est inférieur au nombre de postes à responsabilités particulières et s'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, les chefs de corps et le Conseil national de la justice tiennent compte du mérite personnel des magistrats concernés et de leur expérience professionnelle. Le mérite personnel comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Les chefs de corps communiquent annuellement l'organigramme de leurs services au Conseil national de la justice. Les organigrammes indiquent les postes à responsabilités particulières pour les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4. Le Conseil national de la justice peut augmenter ou diminuer le nombre des postes proposés par les chefs de corps.

Sur avis motivé des chefs de corps, le Conseil national de la justice détermine les magistrats pouvant bénéficier d'une majoration d'échelon. »

2° A l'article 17, les chiffres 20 et 25 sont remplacés par respectivement 25 et 30.

3° Sous le chapitre 10, l'intitulé de la lettre g) est remplacé comme suit : « g) Les primes de doctorat en sciences, de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur ».

4° L'article 24 est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de leur admission au stage ou à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, et sous réserve qu'il est établi que la détention de ce brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, d'une prime mensuelle selon les modalités suivantes :

1° de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ; et

2° de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

Les brevets prévus par le présent paragraphe doivent être inscrits au registre des titres de formation et être classés au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

5° A l'article 44, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le nombre « 15 % » est remplacé par les termes « 30 pour cent ».

b) L'alinéa 2 est supprimé.

6° A l'annexe B, sous B1) Tableaux indiciaires, III. Magistrature, les lignes correspondant aux grades M4*bis*, M3*bis* et M2*bis* sont supprimées.

**Art. 2.** La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 29 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, les termes « nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent ».

b) A l'alinéa 4, les chiffres 25, 22, 20, 15 et 10 sont remplacés par respectivement 30, 27, 25, 20 et 15.

2° A l'article 31, à la suite du paragraphe 2, il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis*, libellé comme suit :

« (2*bis*) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la prime de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur prévues à l'article 24, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

3° A l'article 50, alinéa 2, les termes « vingt », « quinze » et « dix » sont remplacés par respectivement « vingt-cinq », « vingt » et « quinze ».

4° A l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « vingt » et « quinze » sont remplacés par respectivement « vingt-cinq » et « vingt ».

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Le présent article a pour objet de modifier la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État afin de mettre en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Les lettres a), b) et c) du point 1° modifient le pourcentage maximum de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières pouvant être attribué par groupe de traitement au sein d'une administration, en le portant à 30 %.

Pour rappel, ces 30 % constituent une limite à ne pas dépasser et non pas un but à atteindre.

Le libellé du texte en question changera également légèrement en ce que la limite du pourcentage ne s'applique pas au nombre de postes à responsabilités particulières, mais au nombre de majorations d'échelon pouvant être accordées. Ainsi, il se peut que le nombre de postes à responsabilités particulières figurant dans un organigramme soit plus élevé que celui des majorations d'échelon possibles, même si ceci deviendra moins probable avec l'augmentation de la limite à 30 %.

A noter que les lettres a) et b) du paragraphe 3 ne sont pas visées puisqu'elles seront supprimées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le biais du projet de loi n°8040 (« harmonisation des carrières inférieures ») et la lettre o), qui sera introduite par ce même projet de loi, sera adaptée pour tenir compte du nouveau pourcentage limite de 30 %.

Sous la lettre d), les valeurs respectives par groupe de traitement des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières sont augmentées de 5 points indiciaires.

Sous la lettre e), il est prévu de remplacer le paragraphe 5 (de l'article 16) concernant la magistrature, pour mettre en œuvre les mesures précitées. A noter que le texte actuel nécessite par ailleurs un certain nombre d'adaptations supplémentaires. Tout d'abord, il prête à confusion puisqu'il mélange l'ancien mécanisme des grades de substitution (qui figurent dans le tableau indiciaire) qui prévoyait qu'un certain grade soit substitué à un autre (avec des valeurs plus élevées des différents échelons), avec le nouveau mécanisme de la majoration d'échelon, qui prévoit que les échelons respectifs des grades – y compris les allongements de grade – sont augmentés d'un certain nombre de points indiciaires. Le texte proposé prévoit donc d'utiliser le mécanisme de la majoration d'échelon, avec la nouvelle valeur de 30 points indiciaires et le nouveau pourcentage limite de 30 %.

Ensuite, la procédure actuelle n'est plus adaptée.

Le texte proposé prend en considération les trois filières de la magistrature et précise leur composition. La magistrature de l'ordre judiciaire comprend la filière du siège et la filière du parquet. La magistrature de l'ordre administratif constitue la troisième filière. L'objectif est de tenir compte non seulement de l'existence de deux ordres juridictionnels, mais également de la séparation entre le siège et le parquet. Par ailleurs, il est certainement plus aisé de déterminer des postes à responsabilités particulières parmi les magistrats des grades M3 et M4, que parmi les magistrats du grade M2 qui débutent leur carrière. Tous les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4 seront pris en compte par filière pour déterminer l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre maximum de majorations d'échelon.

En raison de leur caractère plus subjectif, les critères du mérite personnel et de l'expérience professionnelle ne s'appliqueront que de manière subsidiaire. Le projet de loi conserve les trois éléments constitutifs du mérite personnel, à savoir la valeur personnelle, l'assiduité et la qualité du travail.

Le projet de loi prévoit l'élaboration d'organigrammes. À l'instar de ce qui est prévu dans la Fonction publique en général, les chefs de corps seront chargés de la confection des organigrammes, qui devront indiquer les postes à responsabilités particulières. En sa qualité de gardien du bon fonctionnement de la justice, le Conseil national de la justice pourra adapter la liste des postes à responsabilités particulières, liste qui sera proposée par les chefs de corps.

Le ministre de la justice n'interviendra plus du tout dans le cadre des postes à responsabilités particulières. Sur base des propositions des chefs de corps, le Conseil national de la justice prendra la décision finale. L'indépendance et l'autonomie de la justice se trouveront renforcées.

Le point 2° du présent article est destiné à augmenter de 5 points indiciaires les majorations d'échelon pour fonctions dirigeantes. Le point 3 de l'accord salarial ne les mentionne pas explicitement, mais dans la logique des choses, il est supposé les englober aussi.

Les points 3° et 4° du présent article sont destinés à mettre en œuvre le point 11 de l'accord salarial, à savoir l'attribution d'une prime aux détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) qui relèvent du groupe de traitement B1 et dont le brevet est en lien avec le poste occupé. Cette prime mensuelle est de 10 points indiciaires pendant les cinq premières années à partir de l'admission au stage ou, le cas échéant, à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'obtention du brevet. Par la suite, elle est portée à 15 points indiciaires.

Le point 5° du présent article vise à modifier une disposition transitoire de la loi précitée de 2015 en relation avec la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. D'une part, le taux de 15 % y mentionné est remplacé par celui de 30 %. D'autre part, l'alinéa qui prévoyait une augmentation temporaire de 5 % du pourcentage de 15 %, tel que visé à l'article 16 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État, est supprimé puisqu'il devient sans objet avec l'augmentation de ce pourcentage maximal à 30 %.

Pour les raisons indiquées plus haut, les grades de substitution M4bis, M3bis et M2bis sont enlevés du tableau indiciaire de la magistrature.

#### *Ad article 2*

Le présent article a pour objet d'appliquer aux employés de l'État les mêmes mesures que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

Sous les points 3° et 4°, les suppléments de rémunération des secrétaires de direction et des secrétaires personnels des membres du Gouvernement sont augmentés de 5 points indiciaires. Le point 3 de l'accord salarial ne les mentionne pas explicitement, mais dans la logique des choses, il est supposé les englober aussi.

#### *Ad article 3*

L'article 3 prévoit, conformément à ce qui a été retenu dans l'accord salarial, que les mesures prévues par le présent projet de loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

\*

## **TEXTES COORDONNES**

### **LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015**

#### **fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

(extraits)

(...)

#### **Art. 16.**

(1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques «Administration générale», «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Douanes» classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet :

a) des postes à responsabilités particulières de son administration ;

- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

~~Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration.~~ Sous les termes «effectif» ou «effectif total» au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un service à temps partiel à durée déterminée ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique «Enseignement» classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini soit au niveau national, soit dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

~~Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.~~

Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire classique, secondaire général, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.

(3) Les fonctionnaires des rubriques «Administration générale», «Enseignement» et «Armée, Police et Inspection générale de la Police» classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- a) (...) [sera abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le projet de loi n°8040]
- b) (...) [sera abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le projet de loi n°8040]
- c) Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon

telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

- d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% nombre de majorations d'échelon étant à chaque fois limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- g) *[supprimé – loi du 1<sup>er</sup> août 2018]*
- h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- i) Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'effectif total de cette fonction de chaque administration.
- j) Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.

- k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le ~~nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15%~~ nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le ~~nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15%~~ nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- m) Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le ~~nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15%~~ nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.
- n) Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socioéducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le ~~nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15%~~ nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- o) Pour les fonctions d'adjudant de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'appliquent respectivement aux grades F6bis et F7bis, le ~~nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15%~~ nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent de l'effectif total des différentes fonctions énumérées à l'article 14. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. *[la lettre o) sera introduite avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le projet de loi n°8040]*

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe de traitement A1 de ~~25~~ 30 points indiciaires;
- b) dans le groupe de traitement A2 de ~~22~~ 27 points indiciaires;
- c) dans le groupe de traitement B1 de ~~20~~ 25 points indiciaires;
- d) dans le groupe de traitement C1 de ~~15~~ 20 points indiciaires;
- e) dans les groupes de traitement C2, D1, D2 et D3 de ~~10~~ 15 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à ~~15~~ 20 points indiciaires pour les fonctions suivantes :

- a) d'agent pénitentiaire dirigeant;
- b) de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D;
- c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.

(5) Pour les carrières de la rubrique «Magistrature» classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du

tableau indiciaire en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substitution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font par le ministre du ressort sur proposition du procureur général d'Etat sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10 % de l'effectif de chaque carrière.

Le procureur général d'Etat soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- a) des postes à responsabilités particulières dans les différentes carrières de son administration;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution du grade de substitution;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, en tenant compte de leur mérite personnel qui comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Si par application des pourcentages le nombre des grades de substitution à attribuer est inférieur au nombre des postes à responsabilités particulières et qu'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, il sera fait appel à l'expérience professionnelle des intéressés.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

(5) Dans la rubrique « Magistrature », les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 30 points indiciaires.

La filière des magistrats du siège de l'ordre judiciaire comprend les magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège. Dans cette filière, le nombre de majorations d'échelon est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

La filière des magistrats du parquet comprend les magistrats du Parquet général, des parquets près les tribunaux d'arrondissement, de la Cellule de renseignement financier et du pool de complément des magistrats du parquet. Dans cette filière, le nombre de majorations d'échelon est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

La filière des magistrats de l'ordre administratif comprend les magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif. Dans cette filière, le nombre de majorations d'échelon est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

Les majorations d'échelon sont attribuées aux magistrats occupant un poste à responsabilités particulières.

Si, par application des pourcentages limites, le nombre de majorations d'échelon à attribuer est inférieur au nombre de postes à responsabilités particulières et s'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, les chefs de corps et le Conseil national de la justice tiennent compte du mérite personnel des magistrats concernés et de leur expérience professionnelle. Le mérite personnel comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Les chefs de corps communiquent annuellement l'organigramme de leurs services au Conseil national de la justice. Les organigrammes indiquent les postes à responsabilités particulières pour les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4. Le Conseil national de la justice peut augmenter ou diminuer le nombre des postes proposés par les chefs de corps.

Sur avis motivé des chefs de corps, le Conseil national de la justice détermine les magistrats pouvant bénéficier d'une majoration d'échelon.

(6) Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

(7) Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

#### **Art. 17.**

Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après :

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de ~~20~~ 25 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de ~~25~~ 30 points indiciaires : directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, Haut-Commissaire à la Protection nationale, Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

(...)

~~g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences~~

**g) Les primes de doctorat en sciences, de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur**

#### **Art. 24.**

(1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique «Administration générale», détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

(3) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de leur admission au stage ou à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, et sous réserve qu'il est établi que la détention de ce brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, d'une prime mensuelle selon les modalités suivantes :

1° de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ; et

2° de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

Les brevets prévus par le présent paragraphe doivent être inscrits au registre des titres de formation et être classés au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(...)

**Art. 44.**

(...)

(3) Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15 % 30 pour cent prévu à l'article 16 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15 % prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3.

(...)

**Annexe B :**

**B1) Tableaux indiciaires**

(...)

**III. Magistrature**

Grade	Echelons								Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	
M7	700								
M6	530	550	570	590	610	630	647		5x20 + 1x17
M5	490	510	530	550	570	590	610	625	6x20 + 1x15
M4bis	435	450	465	480	495	515	535	555	4x15 + 3x20
M4	410	425	440	455	470	490	510	530	4x15 + 3x20
M3bis	405	420	435	450	465	480	495	515	6x15 + 1x20
M3	380	395	410	425	440	455	470	490	6x15 + 1x20
M2bis	365	385	405	420	435	450	465	485	2x20 + 4x15 + 1x20
M2	340	360	380	395	410	425	440	460	2x20 + 4x15 + 1x20
M1	305	320	340	360	380	395	410		1x15 + 3x20 + 2x15

\*

**LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015**  
**déterminant le régime et les indemnités**  
**des employés de l'Etat**  
(extraits)

(...)

**Art. 29.**

Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. «Enseignement (tableau indiciaire transitoire)» de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par «effectif total» au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe d'indemnité A1 de ~~25~~ 30 points indiciaires;
- b) dans le groupe d'indemnité A2 de ~~22~~ 27 points indiciaires;
- c) dans le groupe d'indemnité B1 de ~~20~~ 25 points indiciaires;
- d) dans le groupe d'indemnité C1 de ~~15~~ 20 points indiciaires;
- e) dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de ~~40~~ 15 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(...)

**Art. 31.**

(1) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En dehors de son indemnité, l'employé bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

(2bis) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la prime de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur prévues à l'article 24, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et à l'allocation d'une indemnité d'habillement prévues à l'article 31 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la subvention d'intérêt prévues à l'article 32 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

**Art. 50.**

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou D1 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de ~~vingt~~ vingt-cinq points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de ~~quinze~~ vingt points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de ~~dix~~ quinze points indiciaires dans le groupe D1. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

(...)

**Art. 52.**

(1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de ~~vingt~~ vingt-cinq points indiciaires. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de ~~quinze~~ vingt points indiciaires.

(2) Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est classé, à partir de la date du déplacement, dans le groupe d'indemnité de la catégorie qui correspond à son degré d'études, les années de service antérieures à cette date et prestées sans interruption en qualité d'employé de l'Etat étant mises en compte pour l'application des délais d'avancement en grade et en échelon prévus dans son nouveau groupe d'indemnité. Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière. Lorsque, à la date du déplacement, la nouvelle indemnité de l'employé est inférieure à celle dont il jouissait dans son ancien groupe d'indemnité, il conservera l'ancienne indemnité aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(3) Dans le cas et pendant la période où dans un département ministériel le poste de secrétaire personnel d'un membre du Gouvernement reste inoccupé, il peut être pourvu à un poste supplémentaire de secrétaire de direction sur la base de l'article 50 et l'employé désigné à ce poste peut bénéficier du supplément de rémunération respectif pendant la période en question.

(...)

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Estimation du coût</i>	
	<i>2023 (01.07.-31.12.) (en tenant compte des tranches indiciaires des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> avril)</i>	<i>2024 (en tenant compte de l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,95%)</i>
Augmentation de 5 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières (en prenant le nombre actuel de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières)	2.400.000 €	4.900.000 €
Augmentation à 30 % du pourcentage limite de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières (en prenant comme hypothèse la moitié de l'augmentation, càd 22,5%)	5.000.000 €	10.000.000 €
Introduction dans les groupes de traitement et d'indemnité B1 d'une prime de brevet de maîtrise et d'une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) (hypothèse : 200 agents)	400.000 €	816.000 €

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<p><b>Intitulé du projet :</b></p> <p><b>Ministère initiateur :</b></p> <p><b>Auteur(s) :</b></p> <p><b>Téléphone :</b></p> <p><b>Courriel :</b></p> <p><b>Objectif(s) du projet :</b></p> <p><b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b></p> <p><b>Date :</b></p>	<p><b>Projet de loi portant mise en oeuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat</b></p> <p><b>Ministère de la Fonction publique</b></p> <p><b>Bob Gengler</b></p> <p><b>247-83139</b></p> <p><b>bob.gengler@mfp.etat.lu</b></p> <p><b>Mise en oeuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial du 9 décembre 2022.</b></p> <p><b>Ministère de la Justice (pour le volet relatif à la magistrature)</b></p> <p><b>10/02/2023</b></p>
---	---

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Accord avec la CGFP

Consultation des chefs de corps de la magistrature et du

Groupement des magistrats (pour le volet relatif à la magistrature)

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :  
Le Code de la Fonction publique est tenu à jour par le Service central de législation.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :  
La procédure relative à l'attribution des postes à responsabilités particulières au sein de la magistrature a été améliorée.
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
La mise en oeuvre de ce projet de loi nécessite une adaptation par le CGPO du système informatique de gestion des rémunérations des agents de l'État.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Le texte concerne indistinctement les femmes et les hommes.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)





